

505 2H449/17

919

(1943)

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 30 juin 1943

Questions diverses

c) Convention relative à l'exécution des transports allemands en zone sud.

Pas de P.V.
Sténo (p.8)

M. LE PRÉSIDENT. - Nous avons reçu avis de la signature par les Autorités allemandes, de la Convention relative à l'exécution des transports effectués pour leur compte en zone sud. Vous savez que nous avons déjà eu l'accord des Autorités italiennes. Le taux de 3 fr par essieu-km que nous avons retenu a été accepté.

Ministère de la Production Industrielle
et des Communications

Cabinet du Ministre

Paris, le 7 juin 1945

Le Ministre

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Je vous adresse ci-joint, en vous demandant de bien
vouloir en assurer l'application, une copie de ma lettre
de ce jour à M. le Président MUNKER, Délégué du Ministre
des Communications du Reich, concernant l'application du
projet de convention relatif à l'exécution des transports
militaires et des transports connexes dans la portion du
territoire français située au sud et à l'est de la ligne
de démarcation.

Signé: BICHELONN.

7 juin 1943

M. le Président MUNSER
Délégué du Ministre des Communications du Reich

Au cours de notre Conférence du 24 mai 1943, vous aviez bien voulu me faire connaître que l'accord du Gouvernement allemand sur le projet de Convention relatif à l'exécution des transports militaires et des transports connexes dans la portion du territoire français située au sud et à l'est de la ligne de démarcation pouvait être considéré comme virtuellement acquis sauf en ce qui concerne la question du règlement des essieux-km qui faisait encore l'objet d'échange de vue entre les Services allemands intéressés.

Vous aviez en conséquence exprimé le désir que les dispositions du projet de convention soient mises en application dès maintenant, hormis toutefois celles qui ont trait au remboursement des essieux-km.

Cette méthode présenterait en effet l'avantage de donner aux Services locaux de la S.N.C.F. et la H.V.D., pour le règlement des nombreuses questions que pose au jour le jour l'exécution des transports allemands en S.N.C.F., une base de référence qui, encore qu'officieuse, serait néanmoins de nature à éviter des difficultés.

Dans ces conditions, j'ai invité la S.N.C.F. à appliquer sans plus attendre le projet de convention, sous la réserve proposée par vous et en précisant que la ratification officielle de ce texte demeurerait en suspens jusqu'à nouvel ordre.

J'ai l'honneur de vous en aviser à toutes fins utiles.

Signé: BICHELONNE.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

D 14.9111/23

C O P I E

Paris, le 6 juillet 1943

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre SA 1757 a du 25 juin 1943 par laquelle vous m'avez adressé, à titre de notification, un exemplaire (texte allemand et texte français) de la convention relative à l'exécution des transports militaires allemands dans la portion du territoire français située au sud et à l'est de la ligne de démarcation.

Je me permets, d'autre part, d'attirer votre attention sur les dispositions de cette Convention et de son Annexe n° 1 qui définissent les modalités de règlement des prestations de transport assurées par la S.N.C.F. en zone non occupée à la demande des Autorités allemandes : le titre V de la Convention stipule que ces transports sont à la charge de l'Armée allemande et que le règlement des dépenses correspondantes est effectué mensuellement sur la base des tarifs militaires français et de l'importance réelle des transports effectués; le paragraphe 2 du titre II de l'Annexe n° 1 de la Convention précise que la H.V.D. détermine chaque mois le nombre des essieux-kilomètres correspondant aux différentes catégories de transports militaires allemands et indique que la facturation est effectuée au taux de 3 francs l'essieu-kilomètre.

Je vous signale, à ce sujet, que, sur la base du taux de 3 fr l'essieu-kilomètre, l'ordre de grandeur des sommes dues pour les transports allemands effectués en zone non occupée pendant la période du 10 novembre 1942 au 31 mai 1943 est d'environ 100 millions par mois.

La S.N.C.F. n'a encore rien perçu au titre de ces prestations alors que, pour les transports allemands assurés en zone occupée, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé mensuellement par les Autorités allemandes lui a été allouée régulièrement jusqu'au mois de mars 1943.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir intervenir auprès des Autorités allemandes pour que soit effectué dans le plus bref délai le versement des sommes dues à la S.N.C.F. pour les transports allemands assurés en zone non occupée depuis le 10 novembre 1942.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Monsieur BICHELONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - Secrétariat Général des Travaux et des Transports
Direction des Chemins de fer - Direction de l'Economie des Transports -
Service d'Etudes Générales.